

**Conseil économique et social**

Distr. générale
18 juin 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance****Groupe de travail des stratégies et de l'examen****Quarante-septième session**

Genève, 30 août-3 septembre 2010

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Options envisageables pour réviser le Protocole de Göteborg relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique**Projet de texte révisé de l'annexe technique IX****Note des Coprésidents de l'Équipe spéciale de l'azote réactif***Résumé*

À sa quarante-sixième session, en avril 2010, le Groupe de travail des stratégies et de l'examen a accueilli favorablement les travaux réalisés par l'Équipe spéciale de l'azote réactif concernant la mise à jour de l'annexe technique IX du Protocole de Göteborg de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg) (ECE/EB.AIR/WG.5/2010/5), ainsi que le document d'orientation sur les techniques de prévention et de réduction des émissions d'ammoniac (EB.AIR/WG.5/2007/13) et le code-cadre de bonnes pratiques agricoles pour réduire les émissions d'ammoniac (EB.AIR/WG.5/2001/7). Il a invité l'Équipe spéciale à lui soumettre à sa prochaine session des documents révisés tenant compte des observations formulées (ECE/EB.AIR/WG.5/102, chap. III). On trouvera dans la présente note des propositions actualisées concernant la révision de l'annexe technique IX. Les parties de texte qu'il est suggéré d'ajouter ou de supprimer par rapport à la version initiale sont présentées entre crochets. En outre, des éclaircissements sont fournis dans l'annexe du rapport de l'Équipe spéciale, publié distribué sous la cote ECE/EB.AIR/WG.5/2010/13. Une version mise au propre des propositions, accompagnée de parties de texte entre crochets correspondant à d'autres amendements proposés par l'Équipe spéciale, sera présentée dans un document non officiel.

Annexe IX¹

Mesures à prendre pour maîtriser les émissions d'ammoniac de sources agricoles

1. Les Parties qui sont soumises aux obligations énoncées à l'alinéa *a* du paragraphe 8 de l'article 3 doivent prendre les mesures énoncées dans la présente annexe.
2. Chaque Partie doit tenir dûment compte de la nécessité de réduire les pertes survenant tout au long du cycle de l'azote. [*insérer*: Chaque Partie doit veiller à ce que des efforts soient engagés pour élaborer des stratégies visant à utiliser l'azote plus efficacement dans la production végétale et animale. Une utilisation très efficace de l'azote se traduit par de faibles déperditions d'azote, un faible risque d'«échange de pollutions» et un rendement économique élevé des dépenses de l'exploitation en matière d'azote.]

A. Code indicatif de bonnes pratiques agricoles

3. [*Supprimer*: Dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur à leur égard, les Parties établiront, publieront et diffuseront] [*insérer*: Chaque Partie établira, publiera et diffusera] un code indicatif de bonnes pratiques agricoles pour maîtriser les émissions d'ammoniac [*supprimer*: .] [*insérer*:.], fondé sur le code-cadre de bonnes pratiques agricoles pour réduire les émissions d'ammoniac, adopté par l'Organe exécutif à sa trente-troisième session (EB.AIR/WG.5/2001/7), et les amendements y relatifs.] Ce code [*insérer*: indicatif] tiendra compte des conditions propres au territoire national et comprendra des dispositions concernant:

- a) La gestion de l'azote, compte tenu de l'ensemble du cycle de l'azote;
- b) Les stratégies d'alimentation du bétail;
- c) Les [*supprimer*: techniques] [*insérer*: méthodes] peu polluantes d'épandage du fumier;
- d) Les techniques peu polluantes de stockage du fumier;
- e) [*Insérer*: Les techniques peu polluantes de traitement et de compostage du fumier;]
- f) Les systèmes peu polluants de logement des animaux;
- g) Les possibilités de limiter les émissions d'ammoniac provenant de l'utilisation d'engrais minéraux.

[*Insérer*: Le code indicatif sera réexaminé et actualisé au minimum tous les cinq ans et à chaque révision du code-cadre; il prendra en considération les connaissances et innovations les plus récentes concernant la réduction des émissions d'ammoniac.] Les Parties devraient donner un titre à ce code [*supprimer*: afin d'éviter toute confusion avec d'autres codes d'orientation. Les Parties] [*insérer*: et sont encouragées à établir un lien entre le code indicatif et d'autres codes de bonnes pratiques agricoles qui décrivent une bonne gestion de l'ensemble du cycle de l'azote.

¹ L'ordre et la numérotation des sections et des paragraphes ont été revus, mais les modifications correspondantes ne sont pas indiquées par des crochets.

B. Gestion de l'azote, compte tenu de l'ensemble du cycle de l'azote

4. Chaque Partie doit veiller à ce que toutes les sources d'azote disponibles dans les exploitations et les apports extérieurs d'azote soient utilisés de manière efficace. À cet effet, chaque Partie doit s'assurer que les exploitations modèles² représentant les divers systèmes agricoles et les conditions d'exploitation typiques établissent des bilans azote (sortie exploitation, par exemple) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du texte révisé du Protocole. Pour ces bilans, il convient d'établir des valeurs de référence par type d'exploitation en calculant une valeur moyenne sur la première période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du texte révisé du Protocole. Durant la deuxième période de cinq ans et les périodes de cinq ans ultérieures, les Parties doivent parvenir à une amélioration relative de {30 % (option A); 20 % (option B); 10 % (option C)} de l'efficacité de l'azote utilisé et à une réduction de {30 % (option A); 20 % (option B); 10 % (option C)} de l'excédent d'azote par rapport à la précédente valeur moyenne sur cinq ans pour les exploitations concernées. L'amélioration doit être poursuivie dans le cadre d'un programme continu jusqu'à ce qu'un niveau élevé d'efficacité et un faible excédent d'azote soient atteints, comme il est prescrit dans le document d'orientation V sur les techniques de prévention et de réduction des émissions d'ammoniac (adopté par l'Organe exécutif à sa dix-septième session (décision 1999/1)) et les amendements y relatifs (ci-après le document d'orientation).

4 bis S'appuyant sur leur expérience des méthodes appliquées dans les exploitations modèles, les Parties doivent veiller à ce que des bilans azote soient établis dans toutes les exploitations {(option A) comptant plus de 5 unités de gros bétail; (option B) comptant plus de 50 bovins, 200 porcs ou 40 000 volailles; (option C) comptant plus de 50 bovins, 2 000 porcs d'engraissement, 750 truies ou 40 000 volailles 3/} dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du texte révisé du Protocole. Ces bilans doivent permettre de constater une amélioration relative de {30 % (option A); 20 % (option B); 10 % (option C)} de l'efficacité de l'azote utilisé et une réduction de {30 % (option A); 20 % (option B); 10 % (option C)} de l'excédent d'azote sur une période de cinq ans par rapport à la précédente valeur moyenne sur cinq ans pour les exploitations concernées. En ce qui concerne la première période de cinq ans, les valeurs enregistrées dans les exploitations modèles pour chaque type d'exploitation peuvent servir de références. L'amélioration doit être poursuivie dans le cadre d'un programme continu jusqu'à ce qu'un niveau élevé d'efficacité soit atteint, comme il est prescrit dans le document d'orientation.

C. Stratégies d'alimentation du bétail

5. Chaque Partie doit veiller à la mise en application de stratégies d'alimentation animale à faible teneur en protéines dans toutes les exploitations {(option A) comptant plus de 5 unités de gros bétail; (option B) comptant plus de 50 bovins, 200 porcs ou 40 000 volailles; (option C) comptant plus de 50 bovins, 2 000 porcs d'engraissement, 750 truies ou 40 000 volailles} 3/, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du texte révisé du Protocole. Pour chaque Partie, des stratégies d'alimentation animale de référence au niveau des exploitations doivent être établies en se fondant sur les valeurs moyennes enregistrées durant la première période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole, comme il est indiqué dans le document d'orientation. Durant la deuxième période de cinq ans et les périodes de cinq ans ultérieures, les Parties doivent s'assurer que

² L'Équipe spéciale note qu'il convient de s'accorder avec le Groupe de travail des stratégies et de l'examen sur la façon de mettre en place de telles «exploitations modèles», «exploitations pilotes» ou «activités de démonstration dans les exploitations».

ces stratégies se traduisent par une réduction relative du potentiel de volatilisation de l'ammoniac et de l'excrétion d'azote de {15 % (option A); 10 % (option B); 5 % (option C)} par rapport à la période de cinq ans précédente. Les stratégies d'alimentation animale hypoprotéique doivent être appliquées de façon suivie jusqu'à ce qu'un faible niveau du potentiel de volatilisation de l'ammoniac et de l'excrétion d'azote soit atteint dans le cadre d'un programme d'amélioration continue, tel que spécifié dans le document d'orientation.]

D. Logement des animaux

6. [*Supprimer*: Dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur à leur égard, les] [*insérer*: Les] Parties utiliseront, pour les installations [*supprimer*: nouvelles] [*insérer*: existantes] servant au logement des animaux dans les grands centres d'élevage porcin et avicole de 2 000 porcs d'engraissement, 750 truies ou 40 000 volailles, les systèmes de logement dont il a été démontré qu'ils permettaient de réduire les émissions de 20 % ou plus par rapport à la référence (indiquée dans le document d'orientation) [*supprimer*: V adopté par l'Organe exécutif à sa dix-septième session (décision 1999/1) et les amendements y relatifs), ou d'autres systèmes ou techniques ayant une efficacité équivalente démontrable 2/. L'applicabilité de ces systèmes peut être limitée pour des raisons tenant au bien-être des animaux, par exemple dans les systèmes de paillage pour les porcs et les systèmes d'élevage en volière ou en libre parcours pour la volaille.] [*insérer*: . La date limite d'application de cette mesure est fixée au 31 décembre 2007. 2/]

7. [*Insérer*: Dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur sur leur territoire, les Parties utiliseront, pour toutes les installations nouvelles ou largement reconstruites servant au logement des bovins, des systèmes de logement permettant de réduire les émissions d'ammoniac d'au moins 25 % {option unique} par rapport à la référence indiquée dans le document d'orientation, lorsqu'elles estimeront que cela est techniquement et économiquement possible, et acceptable pour des raisons tenant au bien-être des animaux.

8. Dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur sur leur territoire, les Parties utiliseront, pour toutes les installations nouvelles ou largement reconstruites servant au logement des porcs, les systèmes de logement dont il a été démontré qu'ils permettaient de réduire les émissions d'ammoniac d'au moins {(option A) 35 % pour les lieux dans lesquels la température moyenne de l'air durant le mois le plus chaud est supérieure à 20 °C (moyenne calculée sur cinq ans) et 60 % pour les autres lieux; (option B) 25 % pour les lieux dans lesquels la température moyenne de l'air durant le mois le plus chaud est supérieure à 20 °C (moyenne calculée sur cinq ans) et 35 % pour les autres lieux; (option C) 25 %} par rapport à la référence indiquée dans le document d'orientation.

9. {Le nouveau paragraphe proposé a été supprimé.}

10. Dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur sur leur territoire, les Parties utiliseront, pour toutes les installations nouvelles et largement reconstruites servant au logement des volailles (poulets, dindes, oies et autres oiseaux destinés à la consommation), des systèmes de logement permettant de réduire les émissions d'ammoniac d'au moins 20 % {unique option proposée à ce stade} par rapport à la référence indiquée dans le document d'orientation.

11. Dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur sur leur territoire, les Parties utiliseront, pour toutes les installations nouvelles et largement reconstruites servant au logement des poules pondeuses, des systèmes de logement permettant de réduire les émissions d'ammoniac d'au moins {60 % pour les poules pondeuses en cage et les poules pondeuses hors cage (option A); 50 % pour les poules pondeuses en cage et 60 % pour les poules pondeuses hors cage (option B); 30 % pour les poules pondeuses en cage et 60 % pour les poules pondeuses hors cage (option C)} par rapport à la référence indiquée dans le document d'orientation.

12. {Le nouveau paragraphe proposé a été supprimé.}

13. Dans le cas des installations existantes et nouvelles servant au logement d'animaux autres que ceux mentionnés aux paragraphes 6 à 11, les Parties doivent utiliser des systèmes de logement à faible taux d'émission à condition qu'elles les jugent techniquement et économiquement réalisables.

13a. Les dispositions énoncées aux paragraphes 7 à 11 en ce qui concerne les installations nouvelles ou largement reconstruites servant au logement des animaux (options A, B et C) ne sont pas applicables aux exploitations comptant cinq unités de gros bétail ou moins. 3/]

E. Stockage du fumier [insérer: à l'extérieur des logements des animaux]

14. Dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur sur leur territoire, les Parties [supprimer: utiliseront] [insérer: veilleront à ce que], pour les nouvelles enceintes de stockage du lisier [insérer: situées à l'extérieur des logements des bovidés, porcs et volailles] [supprimer: dans les grands centres d'élevage porcin et avicole de 2 000 porcs d'engraissement, 750 truies ou 40 000 volailles], les systèmes ou techniques de stockage peu polluants dont il a été démontrée qu'ils permettraient de réduire les émissions d'ammoniac de {80 % (option A); 60 % (option B); 40 % (option C)} ou plus par rapport à la référence indiquée dans le document d'orientation [supprimer: V adopté par l'Organe exécutif à sa dix-septième session (décision 1999/1) et les amendements y relatifs, ou d'autres systèmes ou techniques ayant une efficacité équivalente démontrable. 2/] [insérer: soient utilisés]

15. Pour les enceintes existantes de stockage du lisier [insérer: situées à l'extérieur des logements des bovins, porcs et volailles] [supprimer: dans les grands centres d'élevage porcin et avicole de 2 000 porcs d'engraissement, 750 truies ou 40 000 volailles], les Parties doivent [supprimer: parvenir à] [insérer: veiller à ce que] des réductions des émissions d'ammoniac de 40 % [insérer: au moins] [insérer: soient réalisées par rapport à la référence indiquée dans le document d'orientation. Dans le cas des très grandes fosses existantes, les Parties doivent veiller à ce que les émissions d'ammoniac soient réduites de 40 % par rapport à la référence indiquée dans le document d'orientation, pour autant qu'elles jugent cette réduction techniquement et économiquement réalisable.] [supprimer: pour autant qu'elles jugent que l'application des techniques nécessaires est techniquement et économiquement possible. 2/] La date limite d'application de ces mesures est fixée comme suit: [supprimer: au 31 décembre 2009] [insérer: {à la date de la ratification (option A); au 31 décembre 2019 (options B et C)}] pour les Parties en transition sur le plan économique et [supprimer: au 31 décembre 2007] [insérer: {la date de la ratification (option A); le 31 décembre 2017 (options B et C)}] pour toutes les autres Parties. 1/

a) [*Insérer*: Dans le cas des enceintes de stockage de fumier existantes et nouvelles, les Parties doivent utiliser les systèmes de stockage peu polluants décrits dans le document d'orientation, pour autant qu'elles les jugent techniquement et économiquement réalisables;

b) **Traitement et compostage du fumier**: Les Parties doivent veiller à ce que des techniques peu polluantes de traitement et de compostage du fumier (énumérées dans le document d'orientation) soient utilisées, pour autant qu'elles jugent que l'application de ces techniques est réalisable.]

F. Application du fumier

16. Chaque Partie doit veiller à ce que les [*supprimer*: techniques] [*insérer*: méthodes] peu polluantes d'application du lisier [*insérer*: et du fumier] énumérées dans le document d'orientation [*supprimer*: V adopté par l'Organe exécutif à sa dix-septième session (décision 1999/1) et les amendements y relatifs, dont il a été démontré qu'elles permettaient de réduire les émissions d'au moins 30 % par rapport à la référence spécifiée dans ce document] soient utilisées [*supprimer*: pour autant que la Partie en question les juge applicables, compte tenu des conditions pédologiques et géomorphologiques locales, du type de lisier et de la structure des exploitations] [*insérer*: afin de réduire les émissions d'ammoniac, comme indiqué dans le tableau ci-après, par rapport à la référence spécifiée dans le document d'orientation. Cette disposition concerne l'application sur les terres arables et les prairies de lisier et de fumier provenant de toutes les catégories d'animaux.] La date limite d'application de ces mesures est fixée au 31 décembre [*supprimer*: 2009] [*insérer*: 2019] pour les Parties en transition sur le plan économique et au [*supprimer*: 31 décembre 2007] [*insérer*: 31 décembre 2017] pour les autres Parties, afin que le secteur puisse s'adapter progressivement. 1/ [*supprimer*: Dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur à leur égard, les Parties veilleront à ce que le fumier appliqué sur des terres destinées à être labourées soit enfoui au moins dans les vingt-quatre heures qui suivent l'épandage, pour autant qu'elles jugent cette mesure applicable compte tenu des conditions pédologiques et géomorphologiques locales et de la structure des exploitations.]

[*Insérer le tableau*: {**Prescriptions en matière de réduction des émissions d'ammoniac pour l'application de lisier et de fumier sur des terres arables et des prairies (option A)**}

<i>Catégorie</i>	<i>Prescription^a</i>	<i>Description/justification</i>
Prescription courante pour l'application de lisier sur des terres arables et des prairies et pour l'application de fumier sur des sols nus.	Utiliser des méthodes qui réduisent les émissions d'au moins 60 % par rapport à la méthode de référence.	Prescription obligatoire par défaut.
Application de lisier en pleine surface sur des semis de céréales d'hiver à graines dures en postlevée.	Utiliser des méthodes qui réduisent les émissions d'au moins 50 % par rapport à la méthode de référence.	Assouplissement de la prescription: les méthodes d'injection de lisier ne conviennent pas pour des applications sur des semis de céréales d'hiver en postlevée.

<i>Catégorie</i>	<i>Prescription^a</i>	<i>Description/justification</i>
Application de fumier sur des herbages ou des terres arables en postsemis uniquement (pas d'application sur des terres arables nues).	Utiliser des méthodes qui réduisent les émissions d'au moins 30 % par rapport à la référence, pour autant que la Partie le juge réalisable.	Assouplissement de la prescription: l'enfouissement du fumier est impossible sur les herbages et les terres arables en postsemis.
Exploitations dont l'activité principale est l'élevage (les exploitations pour lesquelles les cultures représentent l'activité principale étant exclues) et comptant moins de: <ul style="list-style-type: none"> a) 50 bovins; b) 200 porcs; c) 40 000 volailles. 	Utiliser des méthodes qui réduisent les émissions d'au moins 30 % par rapport à la référence.	Assouplissement de la prescription: en raison des économies d'échelle, il est plus coûteux d'appliquer des techniques peu polluantes sur de petites exploitations, à moins de faire appel à des entreprises spécialisées. Il se peut que des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale demandent que le seuil prévu pour les bovins soit de 100 têtes.
Application de lisier sur des terrains dont la pente est supérieure à 15 %.	Utiliser des méthodes qui réduisent les émissions d'au moins 30 % par rapport à la référence.	Assouplissement de la prescription: la présence de rigoles d'épandage sur les terrains pentus peut augmenter la perte de nutriments par ruissellement. Dans ce cas, il n'est pas possible techniquement de réduire davantage les émissions. L'application de lisier sur des terrains dont la pente est supérieure à 15 % accroît le risque de pollution de l'eau, en particulier à proximité de cours d'eau sur des sols vulnérables; l'application sur ces terrains est donc à éviter.
Application de lisier sur des terrains rocaillieux ou des sols très argileux (teneur en argile > 35 %) par temps très sec ou sur des tourbières (teneur en matières organiques > 25 %).	Utiliser des méthodes qui réduisent les émissions d'au moins 30 % par rapport à la référence.	Assouplissement de la prescription: les techniques d'injection ne conviennent pas dans ces conditions.

^a La référence spécifiée est celle qui est indiquée dans le document d'orientation.

Prescriptions en matière de réduction des émissions d'ammoniac pour l'application de lisier et de fumier sur des terres arables et des prairies (option B)

<i>Catégorie</i>	<i>Prescription^a</i>	<i>Description/justification</i>
Prescription courante pour l'application de lisier sur des terres arables et des prairies et pour l'application de fumier sur des sols nus.	Utiliser des méthodes qui réduisent les émissions d'au moins 30 % par rapport à la méthode de référence.	Prescription obligatoire par défaut.
Application de fumier sur des herbages ou des terres arables en postsemis uniquement (pas d'application sur des terres arables nues).	Utiliser des méthodes qui réduisent les émissions d'au moins 30 % par rapport à la référence, pour autant que la Partie le juge réalisable.	Assouplissement de la prescription: l'enfouissement du fumier est impossible sur les herbages et les terres arables en postsemis.
Application de lisier et de fumier sur des terres au moyen de citernes et d'épandeurs mobiles existants ayant une capacité inférieure à 3 m ³ (cette disposition ne s'applique pas aux nouvelles citernes).	Utiliser des méthodes qui réduisent les émissions d'au moins 30 % par rapport à la référence, pour autant que la Partie le juge réalisable.	Assouplissement de la prescription: la taille de la citerne étant un indicateur de la taille de l'exploitation, il n'est pas nécessaire de préciser un nombre d'animaux. Dans la pratique, les petites exploitations ne sont pas concernées.
Fermes d'élevage comptant moins de cinq têtes de bétail (les exploitations pour lesquelles les cultures représentent l'activité principale étant exclues).	Utiliser des méthodes qui réduisent les émissions d'au moins 30 % par rapport à la référence, pour autant que la Partie le juge réalisable.	Assouplissement de la prescription: les exploitations les plus petites, y compris les fermes d'agrément, ne sont pas concernées.

^a La référence spécifiée est celle qui est indiquée dans le document d'orientation.

Prescriptions en matière de réduction des émissions d'ammoniac pour l'application de lisier et de fumier sur des terres arables et des prairies (option C)

<i>Catégorie</i>	<i>Prescription^a</i>	<i>Description/justification</i>
Prescription courante pour l'application de lisier sur des terres arables et des prairies et pour l'application de fumier sur des sols nus.	Utiliser des méthodes qui réduisent les émissions d'au moins 30 % par rapport à la méthode de référence.	Prescription obligatoire par défaut.
Exploitations dont l'activité principale est l'élevage (les exploitations pour lesquelles les cultures représentent l'activité principale étant exclues) et comptant moins de: <ul style="list-style-type: none"> a) 50 bovins; b) 2 000 porcs d'engraissement; c) 750 truies; d) 40 000 volailles. 	Utiliser des méthodes qui réduisent les émissions d'au moins 30 % par rapport à la référence, pour autant que la Partie le juge réalisable.	Assouplissement de la prescription: en raison des économies d'échelle, il est plus coûteux d'appliquer des techniques peu polluantes sur de petites exploitations, à moins de faire appel à des entreprises spécialisées. Il se peut que des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale demandent que le seuil prévu pour les bovins soit de 100 têtes.
Application de lisier et de fumier sur des terres au moyen de citernes et d'épandeurs mobiles existants ayant une capacité inférieure à 5 m ³ .	Utiliser des méthodes qui réduisent les émissions d'au moins 30 % par rapport à la référence, pour autant que la Partie le juge réalisable.	Assouplissement de la prescription: la taille de la citerne étant un indicateur de la taille de l'exploitation, il n'est pas nécessaire de préciser un nombre d'animaux. Dans la pratique, les petites exploitations ne sont pas concernées.
Application de fumier sur des herbages ou des terres arables en postsemis (pas d'application sur des terres arables nues).	Utiliser des méthodes qui réduisent les émissions d'au moins 30 % par rapport à la référence, pour autant que la Partie le juge réalisable.	Assouplissement de la prescription: l'enfouissement du fumier est impossible sur les herbages et les terres arables en postsemis.

^a La référence spécifiée est celle qui est indiquée dans le document d'orientation.]]

G. Engrais à base d'urée et [~~supprimer: de carbonate~~] d'ammonium

17. Dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur sur leur territoire, les Parties [~~supprimer: prendront les mesures qui sont matériellement possibles pour limiter les émissions d'ammoniac provenant de l'utilisation d'engrais solides à base d'urée.~~] [*insérer: veilleront à ce que les méthodes d'application peu polluantes d'engrais à base d'urée énumérées dans le document d'orientation dont il a été démontré qu'elles permettaient de réduire les émissions d'ammoniac d'au moins {80 % (option A); 50 % (option B); 30 % (option C)} par rapport à la référence spécifiée dans ce document, soient utilisées.*]

18. Dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur sur leur territoire, les Parties interdiront l'utilisation d'engrais au carbonate d'ammonium.

19. [*Insérer: Dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le texte modifié du Protocole entrera en vigueur sur leur territoire, les Parties veilleront, en cas d'application d'engrais contenant principalement du sulfate d'ammonium ou du phosphate d'ammonium sur des sols calcaires, à ce que soient utilisées les techniques d'application peu polluantes énumérées dans le document d'orientation dont il a été démontré qu'elles réduisent en moyenne les émissions d'ammoniac d'au moins {80 % (option A); 50 % (option B); 30 % (option C)} par rapport à la référence spécifiée dans ce document.*]³

H. Informations à communiquer

20. [*insérer: Les Parties doivent communiquer à intervalles réguliers, conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 7, des données quantitatives sur le choix, la mise en application, l'efficacité et l'utilité des mesures indiquées dans la présente annexe, afin de faciliter la mise en commun des informations et données d'expérience sur l'atténuation des émissions d'ammoniac dans le contexte du cycle plus vaste de l'azote.*]

21. En cas d'application de mesures autres que celles de la catégorie 1 figurant dans le document d'orientation V adopté par l'Organe exécutif à sa dix-septième session (décision 1999/1) et les amendements y relatifs, les Parties doivent indiquer et justifier les procédures de vérification utilisées pour estimer l'efficacité des mesures de réduction spécifiées, conformément aux principes énoncés dans ce document.]

³ Ce paragraphe a été proposé sur la base des connaissances actuelles, dans l'attente d'une documentation complète sur des évaluations et essais d'engrais plus poussés.

Notes

1/ Aux fins de la présente annexe, on entend par «Partie en transition sur le plan économique» une Partie qui, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, a fait savoir qu'elle souhaitait être traitée comme un pays en transition sur le plan économique aux fins du paragraphe [*supprimer*: 6 et/ou du paragraphe 9][*insérer*: 14 et/ou du paragraphe 16] de la présente annexe.

2/ Lorsqu'une [*supprimer*: Partie juge que, pour se conformer aux dispositions des paragraphes 8 et 10 elle peut utiliser pour le stockage du lisier et le logement des animaux d'autres systèmes ou techniques ayant une efficacité équivalente démontrable, ou que] Partie juge que la réduction des émissions provenant du stockage du lisier prévue au paragraphe [*supprimer*: 9] [*insérer*: 14] est techniquement ou économiquement inapplicable, elle doit communiquer un dossier à cet effet, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7.

[*insérer*: 3/ Les données relatives aux animaux sont converties en têtes de gros bétail à l'aide des coefficients ci-après: Bovins: de moins de 1 an: 0,4; de 1 an à moins de 2 ans: 0,7; de 2 ans et plus – animaux mâles: 1,0; vaches laitières: 1,0; autres vaches et génisses: 0,8. Moutons et chèvres (de tout âge): 0,1. Porcs: porcelets ayant un poids vif de moins de 20 kg: 2,7 pour 100 têtes; truies reproductrices pesant 50 kg et plus: 0,5; autres porcs: 0,3 (voir ECE/EB.AIR/WG.5/2010/5).]
